



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du PLU de Monteils (82)**

n°saisine 2020-8593

n°MRAe 2020DKO88

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Monteils (82) ;**
- **déposée par la commune de Monteils ;**
- **reçue le 6 juillet 2020 ;**
- **n°2020-8593.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 juillet 2020 et l'absence de réponse de l'ARS ;

Considérant que la commune de Monteils (superficie communale de 1 200 ha, présentant 1 361 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de sa population de + 0,6 % par an sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), engage une modification simplifiée n°2 de son PLU et prévoit :

- la suppression de l'emplacement réservé (ER) n°10 « Création d'un espace public et stationnement » situé au lieu-dit « La Biasse » sur la parcelle AC 5 pour une superficie de 12 055 m² ;
- la suppression de l'emplacement réservé (ER) n°11 « Création d'une voirie » situé au lieu-dit « Les Rouges » sur la parcelle AB 112 pour une superficie de 890 m² ;
- de procéder à des modifications du règlement graphique, de la liste et du plan des ER du PLU en vigueur ;

Considérant que le projet de la modification simplifiée n°2 du PLU est situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que le projet de la modification simplifiée n°2 du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que le projet de la modification simplifiée n°2 n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Monteils n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Monteils, objet de la demande n°2020-8593, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Toulouse le 26 août 2020,

Par délégation, pour la MRAe Occitanie



Danièle GAY

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.